



Droit de copie et Panoramas de presse D'articles de presse et d'extraits de livres

- Aux termes de l'article L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle (CPI) :
« Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite ».

Ainsi, en application de ce texte, **la réalisation de copies papier ou numérique d'articles de presse ou de pages de livres nécessite l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants droit et justifie le versement d'une rémunération.**

Nota : On signalera que le principe posé par l'article L.1 22-4 du CPI souffre certaines **exceptions** limitativement énumérées à l'article L. 122-5 3° du même Code, parmi lesquelles figure la « revue de presse » (étant précisé que la revue de presse est nécessairement établie par une **entreprise de presse**).

En effet, aux termes de l'article L.122-5 3° du CPI, lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

« 3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :

a) **Les analyses et courtes citations** justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;

b) **Les revues de presse** ;

c) La diffusion, même intégrale, par la voie de presse ou de télédiffusion, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ;

d) Les reproductions, intégrales ou partielles d'œuvres d'art graphiques ou plastiques destinées à figurer dans le catalogue d'une vente judiciaire effectuée en France pour les exemplaires mis à la disposition du public avant la vente dans le seul but de décrire les œuvres d'art mises en vente ;

e) La représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques, des partitions de musique et des œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public auquel cette représentation ou cette reproduction est destinée est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie mentionnée à l'article L. 122-10 ».



Offices de
Tourisme
de France

Fédération Nationale

11 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 Paris
Tél. : 01 44 11 10 30 - Fax. : 01 45 55 99 50



DELSOL & ASSOCIÉS
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

C'est le cas en particulier des « **panoramas de presse** », sortes de compilations qui recensent plusieurs articles ou extraits d'articles et nécessitent pour chacun d'entre eux une autorisation et le règlement de droits.

- **Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC)** est l'organisme qui gère collectivement pour le compte des auteurs et des éditeurs les droits de copie papier et numérique du livre et de la presse.

Il convient cependant de distinguer entre les droits de copie papier et les droits de copie numérique.

- **S'agissant du droit de reproduction par reprographie du livre et de la presse**

Le CFC a été agréé par le ministère de la Culture en 1996 pour gérer le **droit de reproduction par reprographie**, c'est-à-dire notamment pour délivrer des autorisations de reproductions pour la photocopie de la presse et du livre et percevoir les droits au nom de l'auteur.

Ici l'auteur est réputé avoir cédé son droit de reproduction par reprographie au CFC, qui est donc le seul et unique interlocuteur des personnes qui photocopient des œuvres protégées en France.

Ce régime ne s'applique pas au numérique.

- **S'agissant du droit de reproduction numérique du livre et de la presse**

En matière numérique le CFC ne gère les droits de reproduction de la presse et du livre **que dans le cadre d'apports de droits volontaires reçus des éditeurs**. Autrement dit le CFC ne peut autoriser que les utilisations de copies numériques concernant des publications pour lesquelles il dispose d'un mandat.

Ainsi, sauf le cas de publications pour lesquelles le CFC est expressément mandaté¹, la numérisation ou la reprise de données numérisées nécessite une

¹ La liste des publications numériques gérées par le CFC peut être consultée sur le site CFC (www.cfcopies.com) dans la rubrique « Numérique : répertoire des publications ».



Offices de
Tourisme
de France

Fédération Nationale
11 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 Paris
Tél. : 01 44 11 10 30 - Fax. : 01 45 55 99 50



DELSOL & ASSOCIÉS
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

négoiation des droits auprès des éditeurs, serveurs de presse, voire même les auteurs lorsque ces derniers n'ont pas cédé de droits exclusifs.

Encore faut-il préciser que **le mandat du CFC est limité à des reproductions pour Intranet, et que pour toutes les autres utilisations (cédéroms, Internet, etc.), il faut revenir aux autres moyens de négociation (éditeurs, etc.).**

- **La négociation contractuelle des droits de copie avec le CFC et hors CFC**

Pour la reprographie comme pour le numérique, les autorisations de reproduction délivrées par le CFC reposent sur un principe contractuel.

Par le biais des contrats signés avec le CFC, les utilisateurs sont autorisés à reproduire des extraits de livres et des articles de presse et à en diffuser les copies dans des conditions bien précises, sans risque de contestation de la part du ou des titulaires des droits d'auteur.

- **En conclusion,**

- **les copies ou panoramas de presse en version papier impliquent obligatoirement le versement de droits au CFC ;**
- **les copies ou panoramas de presse en version numérique impliquent des négociations avec le titulaire effectif des droits d'auteur, ou bien avec le CFC dans les cas où celui-ci intervient comme mandataire de l'auteur pour les seules diffusions intranet.**